



Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de stabilisation et protection de berge de l'Ousse sur le territoire de la commune de BIZANOS

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU
AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-3 et suivants et R. 121-3 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants concernant la procédure d'autorisation, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse sollicitant une enquête publique en vue de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques une Déclaration d'Intérêt Général des travaux de stabilisation et protection de berge de l'Ousse ;

Vu l'avis de la DDTM du 3 juillet 2018 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement pour la stabilisation et la protection de berge de l'Ousse sur la commune de BIZANOS ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2018 portant dissolution du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse par transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau qui s'y substitue de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la décision en date du 18 février 2019 par laquelle le Président du tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Yvon FOUCAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La demande, présentée par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en vue d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux de stabilisation et protection de berge de l'Ousse, est soumise à une enquête publique prescrite en application de :

- l'article L. 211-7 relatif au caractère d'intérêt général ;
- les articles R. 214-89 à R. 214-104 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement quant aux modalités de réalisation de l'enquête publique ;
- les articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement compte tenu des caractéristiques de l'aménagement et des modalités de réalisation des travaux soumis à déclaration.

Le projet soumis à l'enquête publique relève des rubriques suivantes en application des articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement.

**Tableau : Régime déclaratif de l'aménagement**

Nature des ouvrages et des travaux	Rubrique de la nomenclature	Régime d'Autorisation (A) ou de Déclaration (D)
Ouvrage de franchissement provisoire pour l'accès à la rive gauche	3.1.1.0 : Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm	D
Longueur totale 95 m	3.1.2.0 : Modification du profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	D
Longueur totale 94 m	3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur comprise entre 20 et 200 m	D
Superficie de frayère identifiée : 5-10 m ²	3.1.5.0 : Ouvrages ou travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, sur une superficie inférieure à 200 m ²	D

L'enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du **19 avril 2019 à 9h00 au 24 mai 2019 à 16h30**, sur la commune de BIZANOS dans les formes déterminées par le code l'environnement.

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Pau par décision n°E19000019/64.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis est également apposé par les soins du maire de la commune de BIZANOS sur le panneau d'affichage officiel, par voie d'affiche et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques. L'accomplissement de cette formalité qui incombe au maire de la commune est certifié par lui.

En outre, cet avis et toutes les informations relatives au dossier seront mis en ligne sur le site internet : www.smbgp.com



Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage, dans les mêmes conditions de délais et de durée, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 4 : siège et permanence de l'enquête

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de BIZANOS, désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BIZANOS.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BIZANOS, consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, les adresser par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Mairie de BIZANOS – Rue de la Victoire
64 320 BIZANOS

ou par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse : si.gavedepau@heliantis.net

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés en mairie de BIZANOS :

- le 19 avril 2019 de 14h00 à 16h30
- le 30 avril 2019 de 14h00 à 16h30
- le 14 mai 2019 de 09h00 à 12h00
- le 24 mai 2019 de 14h00 à 16h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau – TECHNOPOLE HELIOPARC PAU PYRENEES - 2 avenue du Président Pierre Angot – 64053 Pau cedex 9 – Tél : 05-59-02-76-26 – Mail si.gavedepau@heliantis.net dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans chaque commune concernée avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.



Article 5 : consultation des conseils municipaux concernés

Le conseil municipal de la commune de BIZANOS est appelé à donner son avis sur la demande de déclaration dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par le maire de BIZANOS, au commissaire-enquêteur qui procède à sa clôture et qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 7 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Par dérogation à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du tribunal administratif de Pau.

Dès réception, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, celle-ci peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au Président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur ou de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci remplira les obligations qui incombent au titulaire défaillant dès sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

Article 8 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BIZANOS, au siège du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (service gestion et police de l'eau) pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (www.smbgp.com).



Article 9 : autorité décisionnaire

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande de déclaration présentée au titre des articles L. 211-7 et R. 214-89 à R. 214-104 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général.

Article 10 : exécution

Le Président du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau et le maire de la commune de BIZANOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 25 mars 2019

Le Président

A blue ink signature is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "Syndicat Mixte du Bassin du GAVE DE PAU".

Michel CAPERAN